

DROITS ET OBLIGATIONS DES TRAVAILLEURS ET DE LA SOCIÉTÉ D'INTERIM CONFORMÉMENT AU DÉCRET DU 11 MAI 2009 DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, RELATIF À L'AGREMENT DES AGENCES DE TRAVAIL INTERIMAIRE ET À LA SURVEILLANCE DES AGENCES DE PLACEMENT PRIVÉES ET À L'ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT 10 DÉCEMBRE 2009 :

---

1. L'agence de travail intérimaire ne peut en aucun cas accepter ou demander une quelconque indemnité de la part du travailleur
2. L'agence de travail intérimaire est tenue de traiter de façon objective, respectueuse et non discriminatoire tous les intéressés et ne peut rédiger ni publier des offres d'emploi discriminatoires.
3. L'agence de travail intérimaire est tenue de respecter la vie privée des travailleurs et de ne recueillir et utiliser des données à caractère personnel que moyennant l'accord du travailleur et dans le cadre de son insertion professionnelle.  
L'agence de travail intérimaire ne peut recueillir et utiliser les informations concernant les travailleurs que dans l'exercice de services de placement. L'agence de travail intérimaire s'engage à ne conserver les données à caractère personnel qu'aussi longtemps que le candidat le souhaite ou que la mission le nécessite.  
L'agence de travail intérimaire doit permettre aux travailleurs de consulter les données sauvegardées qui les concernent et est tenue, à l'issue de la mission, de leur faire parvenir sur demande les informations relatives à leur dossier.
4. L'agence de travail intérimaire est tenue de fournir en temps utile aux travailleurs des informations correctes et complètes sur le placement d'intérimaires et son fonctionnement.
5. Les tests de personnalité et tests psychologiques que fait passer l'agence de travail intérimaire ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un psychologue.
6. L'agence de travail intérimaire ne peut demander des données médicales que dans la mesure où cela est nécessaire en vue de constater si le travailleur est capable d'exercer une fonction déterminée ou de répondre aux exigences en matière de santé et de sécurité. Elle ne peut pas effectuer ou faire effectuer des tests génétiques.
7. Le travailleur peut obtenir, sur demande, toute information orale sur les résultats des interviews, des tests et des épreuves pratiques, dans le respect des règles d'éthique professionnelle.
8. À la demande du chômeur soumis au contrôle, l'agence de travail intérimaire est tenue de lui délivrer une attestation mentionnant la date et l'heure de sa visite à l'agence.
9. L'agence de travail intérimaire ne peut exercer de services de placement pour des offres d'emploi fictives.
10. L'agence de travail intérimaire ne peut exercer des activités qui mènent à l'attribution d'emplois contraires à l'ordre public ou portant manifestement atteinte à la législation sociale ou fiscale.
11. L'agence de travail intérimaire ne peut placer des intérimaires pour remplacer des travailleurs en cas de grève, de lock-out ou de suspension d'un contrat de travail en vertu des articles 50 et 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
12. L'agence de travail intérimaire est autorisée à placer des travailleurs de nationalité étrangère, à condition de respecter la réglementation relative à l'occupation de travailleurs étrangers.
13. L'agence de travail intérimaire ne peut imposer au travailleur de clause d'exclusivité.
14. L'agence de travail intérimaire ne peut assurer des placements pour lesquels elle n'est pas agréée.

15. Dans les annonces de placement et dans tout document relatif à un placement, l'agence de travail intérimaire est tenue de faire mention de son agrément comme agence de travail intérimaire par la Communauté germanophone en y indiquant son numéro d'agrément.
16. L'agence de travail intérimaire est tenue d'afficher le document reprenant les mentions figurant à la présente annexe in extenso dans les locaux accessibles au public, à l'endroit où il pourra être lu dans les meilleures conditions.
17. L'agence de travail intérimaire qui procède à la publication d'offres d'emploi par le biais de la presse écrite, de la radio et de médias électroniques doit rendre ce texte public par ces médias ou mentionner explicitement le lieu où il est disponible. Une copie de ce texte est communiquée gratuitement par l'agence sur simple demande.
18. Les plaintes peuvent être introduites par écrit, par téléphone ou par courrier électronique à l'adresse suivante :  
Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft  
Fachbereich Beschäftigung  
Gospertstrasse 1  
4700 EUPEN  
Tel. : 087-59 63 00  
Fax : 087-55 64 75